#### HK/KCK

#### **BURKINA FASO**

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2013 - 477 /PRES/ PM/MJ/ MEF portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un Fonds d'assistance judiciaire.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

VU la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;

VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant assistance judiciaire au Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2013;

### **DECRETE**

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1</u>: Il est créé au sein du ministère chargé de la justice un Fonds d'assistance judiciaire au profit des personnes indigentes.

Article 2: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Assistance Judiciaire sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 3: Le Fonds d'assistance judiciaire est doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Le Fonds d'assistance judiciaire est une structure rattachée au secrétariat général du Ministère de la Justice.

- Article 4: Le Fonds d'assistance judiciaire est une structure à but social placée sous la tutelle technique du ministère chargé de la justice et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.
- Article 5: La comptabilité du Fonds d'assistance judiciaire est tenue suivant les procédures de la comptabilité publique relatives aux fonds nationaux de financement.
- <u>Article 6</u>: Les conditions et les modalités d'intervention des partenaires sont précisées par convention de financement entre le Gouvernement et les dits partenaires.

# CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 7: Le Fonds d'assistance judiciaire a pour mission de contribuer à la prise en charge de toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de l'insuffisance de ses ressources, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Article 8: Le Fonds d'assistance judiciaire est chargé:

- 7 de mobiliser les ressources provenant de l'Etat et des partenaires ;
- de rendre effectif le droit d'accès à la justice des personnes indigentes.

### CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

- Article 9: Les organes d'administration, de gestion et de contrôle du Fonds d'assistance judiciaire sont :
  - le Conseil de gestion du Fonds d'assistance judiciaire;
  - la Direction du Fonds d'assistance judiciaire;
  - les Organes de contrôle du Fonds d'assistance judiciaire.

## SECTION I : CONSEIL DE GESTION DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 10: Le Conseil de gestion est l'organe de décision du Fonds d'assistance judiciaire.

Il est responsable de l'administration du Fonds d'assistance judiciaire.

## Article 11: Le Conseil de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- un(01) représentant du Secrétariat général du ministère chargé de la justice;
- un(01) représentant de la Direction générale des affaires juridiques et judiciaires ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la politique criminelle et du sceau ;
- un (01) représentant de la Direction de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes ;
- un (01) représentant de la Cour de cassation ;
- un (01) représentant de la Cour d'appel de Bobo;
- un (01) représentant de la Cour d'appel de Ouagadougou;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un(01) représentant du ministère chargé de l'action sociale;
- un (01) représentant du ministère chargé des droits humains.

Article 12: Le Président, ainsi que les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat-de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Article 13: Le Conseil de gestion se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour approuver les états financiers annuels de l'exercice écoulé et adopter le budget, le programme et le rapport d'activités.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Article 14: Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15: Le Conseil de gestion délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la gestion du Fonds.

De façon spécifique, il examine et approuve :

- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les comptes de gestion;
- les rapports des audits financiers;
- le programme et le rapport annuel d'activités ;
- le manuel de procédures du Fonds.
- Article 16: Le Conseil de gestion peut requérir l'avis de toute personne ou structure qualifiée dont les compétences sont jugées nécessaires.
- Article 17: Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procèsverbaux signés conjointement par le Président du Conseil et le Secrétaire de séance.
- Article 18: Le Président du Conseil de gestion est tenu d'adresser, dans le mois de leur adoption, aux deux (2) Ministres de tutelle les documents suivants:
  - le programme d'activités ;
  - le rapport d'activités;
  - le compte de gestion;
  - le compte administratif.
- Article 19: Les membres du Conseil de gestion ont droit à une indemnité de session fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé des finances.
- Article 20: Outre l'indemnité de session qu'il perçoit en sa qualité de membre du Conseil de gestion, le Président dudit Conseil bénéficie de tous les avantages liés à sa fonction conformément aux textes en vigueur.
- Article 21 : Assistent, sans droit de vote, aux sessions du Conseil de gestion en qualité d'observateurs :
  - le Contrôleur financier du fonds d'assistance judiciaire;
  - un (01) représentant du service de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, chargé du suivi des Fonds nationaux;

- un (01) représentant de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains;
- un (01) représentant du Barreau du Burkina Faso;
- un (01) représentant de la Chambre nationale des huissiers de justice du Burkina Faso;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers.
- Article 22: Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion d'user de leur position de membre pour influencer ou recommander des tiers sous quelque forme que ce soit au Fonds d'assistance judiciaire.

## SECTION II: DIRECTION DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

- Article 23: La Direction est l'organe d'exécution du Conseil de gestion du Fonds d'assistance judiciaire.
- Article 24: La Direction du Fonds d'assistance judiciaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Il assure la responsabilité de la Direction technique, administrative et financière du Fonds.

### Article 25 : Le Directeur est chargé :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des services de la direction ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de communication en vue de faire connaître le Fonds d'assistance judiciaire ;
- de préparer les sessions du Conseil de gestion et d'en assurer le secrétariat ;
- de mettre en œuvre les décisions et recommandations du Conseil de gestion ;
- de promouvoir le partenariat avec tout acteur pouvant contribuer à la mobilisation des ressources.

Le Directeur du Fonds d'assistance judiciaire prend à cet effet toute initiative et décision dans la limite de ses attributions.

- Article 26: Le Directeur du Fonds d'assistance judiciaire a rang de Directeur général des départements ministériels.
- Article 27: La direction du Fonds d'assistance judiciaire comprend:

- un service de suivi-évaluation ;
- un service administratif et financier;
- un Agent comptable;
- un Contrôleur financier.

## Paragraphe 1 : SERVICE DE SUIVI-EVALUATION

Article 28: Le service de suivi-évaluation est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre en charge de la justice.

Il assure la coordination de toutes les actions du service.

#### Il est chargé:

- d'élaborer les projets de programmes et de rapports d'activités ;
- de suivre et d'évaluer les actions d'assistance judiciaire ;
- de suivre le fonctionnement des commissions d'assistance judiciaire ;
- de créer et gérer une base de données des bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

## Paragraphe 2: SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 29: Le service administratif et financier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de la justice.

### Il est chargé:

- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- de procéder aux paiements des frais de justice des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire;
- de produire les états financiers ;
- de suivre les encaissements et décaissements de fonds ;
- d'assurer l'approvisionnement régulier des services en fournitures ;
- de gérer les stocks;
- de gérer le patrimoine ;
- de gérer les ressources humaines.

# Paragraphe 3 : CONTROLEUR FINANCIER DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

<u>Article 30</u>: Le Contrôleur financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Il a rang de directeur de service,

#### Il est chargé:

- de contrôler les opérations financières conformément à la réglementation financière en vigueur ;
- d'émettre des avis techniques pour le respect de la réglementation et de l'exécution du budget ;
- d'établir des rapports critiques pour les Ministres de tutelle et l'ordonnateur du Fonds d'assistance judiciaire ;
- de veiller à la régularité des opérations financières et budgétaires.

## Paragraphe 4: AGENT COMPTABLE DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 31: L'Agent comptable est un comptable public nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Il a rang de directeur de service.

#### Il est chargé:

- d'exécuter la phase comptable des opérations de recettes et de paiement des dépenses;
- de tenir régulièrement la comptabilité;
- de conserver les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- de produire le compte de gestion et de toute autre situation comptable jugée indispensable.

## SECTION III : LES ORGANES DE CONTROLE DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 32: Le Fonds d'assistance judiciaire est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat, notamment:

- l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- l'Inspection générale des Finances ;
- les structures de contrôle du Trésor;
- l'inspection technique des services judiciaires du ministère chargé de la justice.

## CHAPITRE IV: RESSOURCES DU FONDS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 33: Les ressources du Fonds d'assistance judiciaire sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat ;
- des contributions des organismes, des entreprises et des institutions nationales et internationales;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 34: Les disponibilités financières du Fonds d'assistance judiciaire sont déposées dans un compte ouvert au Trésor et le cas échéant, dans des comptes ouverts auprès des institutions financières sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Article 35: Le personnel du Fonds d'assistance judiciaire comprend :

- les agents de l'Etat affectés auprès du Fonds d'assistance judiciaire ;
- les agents de l'Etat mis à la disposition du ministère chargé de la justice et affectés auprès du Fonds d'assistance judiciaire.

Article 36: Des arrêtés ministériels précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 37: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

Le Ministre de la Justice

Dramane YAMEOGO

9 . ///\*

